

DÉCISION INDIVIDUELLE N°DI-2026- 178

*Pétitionnaire : IMBE, Aix Marseille Université
Nature de la demande : Introduction d'espèces
Localisation : cœur marin*

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2026/023 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande de l'IMBE-AMU représenté par Mirleau Pascal en date du 26 juillet 2026 et des compléments demandés en date du 3 juillet 2026 ;

Vu l'avis du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 15 août 2026 ;

Considérant que la directrice de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour introduire des animaux non domestiques dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique de cette introduction dans le cadre du projet ANR LiCOCO visant à considérer l'oursin violet *Paracentrotus lividus* comme modèle invertébré alternatif aux petits mammifères en écotoxicologie (Collaborations avec P-H. Villard, X. Moreau (IMBE-AMU) et S. Ternengo (Stella Mare-Univ Corse)), ont montrés la pertinence de ce modèle pour étudier les réponses développementales et fonctionnelles des organismes soumis à un cocktail de pesticides. Pour compléter ces tests de toxicologie menées sous conditions contrôlées au laboratoire, cette expérience d'encagement d'oursin vise (i) à évaluer leurs réponses (physiologique, génétique et immunitaire) à des conditions environnementales contrastées (ciblant principalement les pollutions côtières) et (ii) la bioaccumulation possible de contaminants dans les tissus de l'oursin (gonades) ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DÉCIDE

Article 1 :

L'IMBE-AMU représenté par Monsieur Mirleau Pascal est autorisé à introduire des *oursins Paracentrotus lividus*.

Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur de Parc national des Calanques, se situant sur les sites suivants :

- Samena : 43° 13.409'N / 5° 20.648'E
- Plateau des Chèvres : 43° 12.250'N / 5° 21.970'E
- Riou-Monastério : 43° 10.758'N / 5° 23.189'E

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. la quantité maximale totale autorisée d'introduction est fixée à 30 individus à raison de 2 cages contenant 5 individus par sites ;
2. oursin en provenance du bassin méditerranéen et de protocoles de reproduction contrôlée, d'élevage larvaire et de production de juvéniles de l'UAR Stella Mare et maintenus en eau de mer artificielle à l'IMBE et nourris avec des carottes, maïs et épinards issus de l'agriculture biologique, afin de s'assurer de ne pas diffuser de substances chimiques toxiques ;
3. cylindres de grillage plastique (H=25cm D=10cm), implanter dans des zones sableuses avec un ancrage de sardines métalliques qui évitera toute atteinte à l'herbier de Posidonie et à la plante *Posidonia Oceanica* avec un respect d'une distance minimale à celle-ci ;
4. L'introduction de ces cages d'oursins ne devra pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération ;
5. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des opérations d'introduction au plus tard la veille de leur réalisation ;
6. le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces introductions (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
7. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
8. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
9. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 31 août 2026 et le 10 octobre 2026. La totalité du dispositif sera enlevée à l'issue de la période de déploiement.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de l'IMBE-AMU et aux éventuelles autres autorisations nécessaires pour la réalisation de cette expérimentation.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national

des Calanques.

Fait à Marseille, le 31 août 2026

**La responsable du Service Connaissance
pour la Gestion de la Biodiversité**



Muriel CHEVRIER

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.